



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-115

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2019

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2019-10-14-005 - Décision du Directeur n° 48-19 du 14 10 19 portant composition de la Commission des Usagers du CH LABORIT (2 pages) Page 3

DDT 86

86-2019-10-14-003 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-542 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : STOP AC sis à Dissay. (2 pages) Page 6

86-2019-10-14-004 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-543 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF sis à La Roche Posay. (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires

86-2019-10-14-006 - Récépissé de dépôt de déclaration concernant le projet de Confortement du pont de Dangé Saint Romain RD22 COMMUNE DE DANGE-SAINT-ROMAIN (4 pages) Page 12

86-2019-10-14-001 - Récépissé de dépôt de dossier de dossier de déclaration concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de Sanxay (4 pages) Page 17

DRFIP

86-2019-10-15-001 - Arrêté portant délégation de signature du SIE de POITIERS (4 pages) Page 22

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-09-013 - Arrêté 2019 DCL-BER-445 en date du 9 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire sise "Le Clos de Buxières" 101 avenue de l'Europe à Dangé-Saint-Romain (86220). (2 pages) Page 27

86-2019-10-10-001 - arrêté AI -86/2019-013 portant habilitation de la société Cabinet Le Ray pour réaliser des analyses d'impact (2 pages) Page 30

86-2019-10-07-008 - Arrêté N° 2019-SPC-106 en date du 7 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-607 du 9 juillet 2015 portant création et composition du comité de pilotage local du site NATURA 2000 FR5400452 "Carrière des Pieds Grimaud" (4 pages) Page 33

UT DIRECCTE

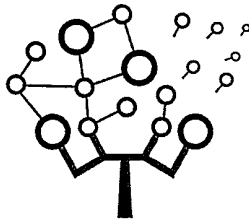
86-2019-10-14-002 - Cessation d'activité PERSONAL SERVICES (1 page) Page 38

86-2019-10-10-002 - Récépissé de déclaration GONCALVES MARQUES Maria de Fatima (2 pages) Page 40

CH Laborit POITIERS

86-2019-10-14-005

**Décision du Directeur n° 48-19 du 14 10 19 portant
composition de la Commission des Usagers du CH
LABORIT**



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

DECISION DU DIRECTEUR

N° 48-19



AFFAIRES GENERALES

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 1112-81-1,

Vu l'article 183 de la Loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu les dispositions du Décret N° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la Commission Des Usagers,

Vu l'arrêté N° DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Des Usagers du 15 février 2017,

Vu les désignations de la Commission Médicale d'Établissement (CME) du 15 novembre 2018,

Vu les désignations du Comité Technique d'Établissement du 26 mars 2019,

Vu la désignation de la CSIRMT en séance du 27 mars 2019,

Vu la lettre de Monsieur le Directeur des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques, en date du 04 octobre 2019,

DECIDE DE FIXER comme suit la composition de la Commission Des Usagers (CDU) à compter du 14 octobre 2019 :

Noms	Fonctions
Présidence	
Monsieur Jean RENAUD	Membre suppléant Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (UNAFAM)
V/Présidence	
Madame Françoise DUMONT	Directrice Adjointe chargée de la Direction des Usagers

Membres	
Monsieur le Docteur Roland BOUET	Médiateur Médecin titulaire (mandat jusqu'au 01/01/21)
Madame le Docteur Marie-Bénédicte GIRARD	Médiateur Médecin suppléant (mandat jusqu'au 17/12/21)
Madame Corinne BONNET-TANNEUR	Médiateur non Médecin titulaire (mandat jusqu'au 18/12/21)
Monsieur Emmanuel FOUCAULT	Médiateur non Médecin suppléant (mandat jusqu'au 14/10/22)
Monsieur Jacques LAVIGNOTTE	Membre titulaire Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (ARGOS 2001)
Monsieur Yves PETARD	Membre titulaire Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (UNAFAM)
Madame Pierrette HOUELLELIER-GILTON	Membre suppléant Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (Génération Mouvement)
Madame le Docteur Christelle PAILLARD	Membre titulaire désigné par la CME (mandat jusqu'au 01/12/19)
Madame le Docteur Carole CHEVALIER	Membre suppléant désigné par la CME (mandat jusqu'au 01/12/19)
Madame Jessica DENOUE	Membre titulaire désigné par la CSIRMT (mandat jusqu'au 27/03/22)
Monsieur Antoine BONNEAU	Membre titulaire désigné par le CTE (mandat jusqu'au 26/03/22)
Madame Muriel TOMASINI	Membre suppléant désigné par le CTE (mandat jusqu'au 26/03/22)

PRECISE que siègent à titre consultatif, en qualité d'invités permanents :

- le Directeur du Centre Hospitalier LABORIT,
- le ou les personnels de la Direction des Usagers en charge des dossiers des usagers,
- la représentante du Pôle Universitaire de Psychiatrie Adulte : Mme Laurence RIGAUEAU
- le représentant du Pôle de Soins Sectoriels de Psychiatrie Adulte : M. Patrick MAILLOU

Le Directeur,

C. VERDUZIER



Destinataires :

- Intéressé(e)s par mail
- Secrétariat Général 3 (classeur décisions, dossier, affichage)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

DDT 86

86-2019-10-14-003

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-542 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : STOP AC sis à Dissay.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-542

en date du 14 OCT. 2019

portant retrait d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : STOP AC sis à Dissay.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-783 en date du 18 mai 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : « STOP AUTO CONDUITE » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le courriel adressé par M. Claude JUBAULT en date du 3 septembre 2019 en vue d'être autorisé à changer de local pour l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis actuellement 70 place d'Amboise – 86130 DISSAY ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-783 en date du 18 mai 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : « STOP AUTO CONDUITE », numéro d'agrément E 02 086 9403 0 est retiré le 10

octobre 2019.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-10-14-004

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-543 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF sis à La Roche Posay.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-543

en date du **14 OCT. 2019**

portant retrait d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF sis à La Roche Posay.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2014-DDT-SPR-257 en date du 6 mai 2014 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECF CERCA sis à LA ROCHE POSAY (Vienne) ;

VU l'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-220 en date du 13 mai 2019 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à La Roche Posay, 18 boulevard Victor Hugo ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le courrier adressé par M. Simon COUTEAU en date du 19 septembre 2019 nous informant de la fermeture de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 18 boulevard Victor Hugo – 86270 LA ROCHE POSAY ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-220 en date du 13 mai 2019 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à La Roche Posay, 18 boulevard Victor Hugo, numéro d'agrément E 14 086 0003 0 est retiré le 10 octobre 2019.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2019-10-14-006

Récépissé de dépôt de déclaration concernant le projet de
Confortement du pont de Dangé Saint Romain RD22
COMMUNE DE DANGE-SAINT-ROMAIN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE
CONFORTEMENT DU PONT DE DANGÉ SAINT ROMAIN RD22
COMMUNE DE DANGE-SAINT-ROMAIN

DOSSIER N° 86-2019-00100

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 octobre 2019, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE, représenté par Madame HATTON Christel, enregistré sous le n° 86-2019-00100 et relatif au Confortement du pont de Dangé Saint Romain RD22 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE
DGA Aménagement - Direction des Routes
avenue du Futuroscope
Téléport 1 - Immeuble @3 - 1er étage
86960 CHASSENEUIL-DU-POITOU**

concernant le :

Confortement du pont de Dangé Saint Romain RD22

dont la réalisation est prévue dans la commune de DANGE-SAINT-ROMAIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14 Décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DANGE-SAINT-ROMAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau du SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes DANGE-SAINT-ROMAIN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 14/10/2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Responsable de l'unité
Eau qualité
Service Eau et Biodiversité

Mme RENOUST

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction départementale des territoires

86-2019-10-14-001

Récépissé de dépôt de dossier de dossier de déclaration
concernant la construction d'une station de traitement des
eaux usées pour le bourg de Sanxay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES POUR LE BOURG DE SANXAY

COMMUNE DE SANXAY

DOSSIER N° 86-2019-00101

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 octobre 2019, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2019-00101 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de Sanxay ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

55, rue de Bonneuil-Matours

86000 POITIERS

concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de Sanxay

située sur la commune de Sanxay.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **4 décembre 2019**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Sanxay où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Sanxay par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 14 octobre 2019

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

DRFIP

86-2019-10-15-001

**Arrêté portant délégation de signature du SIE de
POITIERS**



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS, 15 rue de Slovénie à Poitiers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BOURG, Mme Justine GRIMAUD et Mme Nadège SAINTPEYRE, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou d'IS, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les



déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :





Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique BOURG Justine GRIMAUD Nadège SAINTPEYRE	Inspecteur	15 000 €	10.000 €	6 mois	30 000 €
BOUHIER Claire BREGEAT Valérie BRUGIE Françoise CHATRY Christiane CHEVRIER Didier CUBEAU Catherine DAHAN David DUVERGER Corinne FARGEAUD Peggy FAUVEAU Sylvie GARNAUD Marylène GONZALEZ Caroline GRINGAULT Annie LHOULLIER Sophie MOUSSET Vincent MILLET Nathalie PENAGUIN Nathalie PEQUIN Muriel PORTE Maryse PREVOST Christophe RIMBERT Jean-François SARRAZIN Fabrice THOUVENIN Nadine	Contrôleur	10 000 €	6 000 €	3 mois	15 000 €
AUDRAN Kévin BAYSSE Laurence FORTET Manuela MESTRE Guillaume RAIMBAULT Anne SCHAAL Jean-Christophe VERNET Nathalie	Agent	2 000 €	500 €	/	/
FORTET Manuela NOUAILLE-DEGORCE Marie ROY Nathalie TRAN Sylvain TRINQUANT Françoise	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;





2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
FAUVEAU Sylvie LHOULLIER Sophie PENAGUIN Nathalie PORTE Maryse	Contrôleur

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne

A Poitiers, le 15 octobre 2019
Le comptable public,
Robert COUDERC

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-09-013

Arrêté 2019 DCL-BER-445 en date du 9 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire sise "Le Clos de Buxières" 101 avenue de l'Europe à Dangé-Saint-Romain (86220).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-445
en date du 9 octobre 2019
portant renouvellement de l'habilitation
de la chambre funéraire
sise "Le Clos de Buxières"
101 avenue de l'Europe
à Dangé Saint-Romain (86220)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2018 DCL-BER-371 en date du 28 septembre 2018 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une chambre funéraire sise "Le Clos de Buxières" 101 avenue de l'Europe à Dangé Saint-Romain (86220) ;
VU la demande de renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire reçue le 18 août 2019, de Madame Marina KRAFT, co-gérante de la SARL Espace Funéraire Dangéen ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Espace Funéraire Dangéen, dont le siège social est situé au "Clos de Buxières" 101 avenue de l'Europe à Dangé Saint Romain (86220), représentée par Madame Marina KRAFT et Monsieur Frédéric RENE, co-gérants, sont habilités à exploiter les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 101 avenue de l'Europe à Dangé Saint-Romain (86220),
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

.../...

- en sous-traitance avec :
 - ✓ la SARL KRAFT, (habilitation 2015-86-246, jusqu'au 25 février 2021) pour :
 - le transport de corps avant mise en bière,
 - le transport de corps après mise en bière,
 - ✓ ADTS Vienne (habilitation 2018-86-230 jusqu'au 10 avril 2024) pour
 - les soins de conservation,
 - ✓ la SARL Frédéric RENÉ (habilitation 2014-86-215 jusqu'au 23 avril 2020) et
 - ✓ l'établissement Christian PEPIN (habilitation 2013-86-107 jusqu'au 29 janvier 2020) pour
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-258.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 30 septembre 2020 pour la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, à Monsieur le Sous-Préfet de Châtellerault, à Monsieur le Maire de la commune de Dangé Saint-Romain. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 9 octobre 2019

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-10-001

arrêté AI -86/2019-013 portant habilitation de la société
Cabinet Le Ray pour réaliser des analyses d'impact

arrêté habilitation Cabinet Le Ray réaliser analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n° AI – 86/2019-013 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 10 octobre 2019

**La Préfère de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Stéphane GANG, gérant de la SARL CABINET LERAY en date du 30 juillet 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 septembre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. Régis BERNARD,
M. François QUER,
de la SARL CABINET LERAY sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-07-008

Arrêté N° 2019-SPC-106 en date du 7 octobre 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-607 du 9
juillet 2015 portant création et composition du comité de
pilotage local du site NATURA 2000 FR5400452
"Carrière des Pieds Grimaud"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat général
Pôle coordination des politiques
interministérielles

ARRÊTÉ N° 2019-SPC-106

en date du 7 octobre 2019

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-607 du 9 juillet 2015 portant création et composition du comité de pilotage local du site NATURA 2000 FR5400452 « Carrière des Pieds Grimaud »

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive (CEE) n°92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition des directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites NATURA 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites NATURA 2000 et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'oiseaux sauvages justifiant la désignation de Zone de Protection Spéciale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site NATURA 2000 n°FR5400452 « Carrière des Pieds Grimaud » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-607 en date du 9 juillet 2015 portant création et composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR5400452 « Carrière des Pieds Grimaud » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne, Madame Isabelle DILHAC ;

CONSIDÉRANT les modifications au sein des structures composant le comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR5400452 « Carrières des Pieds Grimaud » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'élaboration du document d'objectifs du site « Carrières des Pieds Grimaud », de l'actualiser et de le mettre en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne et du sous-préfet de Châtellerauld

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°99-D2/B3-480 du 17 décembre 1999 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n°FR5400452 « Carrières des Pieds Grimaud » et ses arrêtés préfectoraux modificatifs n°2003-D2/B3-075 du 28 mars 2003, n°2004-D2/B3-082 du 22 mars 2004, n°2009-D2/B3-220 du 4 août 2009 et n°2015-DDT-SEB-607 du 9 juillet 2015 sont abrogés.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage local (COPIL) du site Natura 2000 FR 5400452- « Carrières des Pieds Grimaud » pour l'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre du document d'objectif (DOCOB) du site. Ce COPIL est l'organe de concertation entre tous les partenaires et de validation du DOCOB. Il se réunit au démarrage du DOCOB puis à chacune des étapes importantes : état des lieux biologique et socio-économique, proposition d'action, pour valider le DOCOB et enfin le mettre en œuvre.

Article 3 : Sa composition est fixée comme suit :

- Représentants des services de l'Etat
 - M. le sous-préfet de Châtellerauld ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine ;
 - M. le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
 - M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine ;
 - M. le directeur du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de la Vienne.
- Représentants des établissements publics de l'Etat
 - M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - M. le directeur du centre régional de la propriété forestière ;
 - M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des Forêts ;
 - M. le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.
- Collectivités territoriales et leurs groupements
 - M. le président du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
 - M. le président du Conseil départemental de la Vienne ;
 - M. le président de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld ;
 - M. le maire de Senillé-Saint-Sauveur ;
- Syndicats de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
 - M. le président du Syndicat de rivières Vienne et affluents ;
 - M. le président du Syndicat d'eau et assainissement de la Vienne.
- Organismes consulaires
 - M. le président de la Chambre d'agriculture de la Vienne ;
 - M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne ;
 - M. le président de la Chambre de métiers de la Vienne.

- Représentants des propriétaires
 - M. le président du Syndicat de la propriété privée de la Vienne ;
 - M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Vienne.

- Organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans le domaine agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme
 - M. le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne ;
 - M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
 - M. le président de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne ;
 - M. le président de la Confédération paysanne de la Vienne ;
 - M. le président de la Coordination rurale de la Vienne ;
 - M. le président des Jeunes agriculteurs de la Vienne ;
 - M. le directeur de la Fédération régionale des centres d'initiative pour valoriser l'agriculture et le milieu rural ;
 - M. le président de l'Association pour la protection de l'environnement agricole et rural ;
 - M. le président du Comité départemental olympique et sportif de la Vienne ;
 - M. le Président du Comité départemental de la randonnée pédestre de la Vienne ;
 - M. le président de la Société d'aménagement foncier et établissement rural Poitou-Charentes ;
 - M. le président du Comité départemental de tourisme de la Vienne.

- Organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel
 - M. le président de Vienne Nature environnement ;
 - M. le président de la Ligue pour la protection des oiseaux de la Vienne ;
 - Mme la présidente du Conservatoire régional d'espaces naturels ;
 - M. le président de la Société botanique du Centre-Ouest ;
 - M. le président du Conservatoire botanique Sud-Atlantique ;
 - M. le directeur du Centre permanent d'initiative à l'environnement Seuil du Poitou ;
 - Mme la directrice de Prom'Haies ;
 - M. le président du Comité scientifique régional du patrimoine naturel.

- Gestionnaires d'infrastructures
 - M. le directeur de la région ouest de Réseau de transport d'électricité ;
 - M. le délégué régional d'Électricité de France ;
 - M. le délégué régional d'ENGIE ;
 - M. le délégué régional d'ORANGE ;
 - M. le président d'Énergie Vienne.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Il peut décider, en tant que de besoin, de créer des groupes de travail thématiques, à charge pour ces derniers de rendre compte à l'assemblée plénière.

Article 5 : La préfète ou son représentant, le sous-préfet de Châtelleraut, convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent le président de ce comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé d'élaborer, d'actualiser le document d'objectifs et de suivre sa mise en œuvre. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, la préfète ou son représentant, le sous-préfet de Châtelleraut, assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 7 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - Place Beauvau - 75800 PARIS,

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers - sis 15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

La Préfète de la Vienne,

A blue ink signature of Isabelle DILHAC, consisting of a large, stylized 'I' followed by a horizontal line and a small flourish.

Isabelle DILHAC

UT DIRECCTE

86-2019-10-14-002

Cessation d'activité PERSONAL SERVICES

*Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : EURL PERSONAL SERVICES
86180 Buxerolles*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à

EURL PERSONAL SERVICES
1 rue des Frères Lumière
86180 BUXEROLLES

à l'attention de Monsieur GRIMAUD Jean-Michel

Objet : Cessation d'activité

Saint Benoit, le 14/10/2019

Monsieur,

Vous m'avez informé par mail du 16/09/2019, avoir cessé depuis le 01/02/2019 les activités de l'EURL PERSONAL SERVICES, siret n° 833713191 00017, sise 01 rue des Frères Lumière 86180 BUXEROLLES, dont la déclaration a été enregistrée le 02/01/2018 dans mes services sous le N° **SAP833713191**.

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 833713191 avec prise d'effet au 01/02/2019. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 01/02/2019.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 14/10/2019

P/La Préfète de la Vienne,

P/la DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,



Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2019-10-10-002

Récépissé de déclaration GONCALVES MARQUES
Maria de Fatima

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro entreprise
GONCALVES MARQUES Maria de Fatima (nom commercial : CALIAWEN) 86580 Pouzioux la
Jarrie*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499599389**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-022 en date du 29 août 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2019-063 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 07 octobre 2019 par Madame GONCALVES MARQUES Maria De Fatima en qualité de responsable légale, au nom de la micro-entreprise GONCALVES MARQUES Maria De Fatima (nom commercial : Maria « CALIAWEN »), dont l'établissement principal est situé 4 rue des Hirondelles 86580 Pouzioux la Jarrie et enregistré sous le N° SAP499599389 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 07 octobre 2019.**

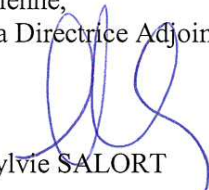
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10/10/2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Vienne,
La Directrice Adjointe,



Sylvie SALORT